



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006, est modifié comme suit :

Art. 16, al. 1 et 2 (nouveau), note marginale

c) Manquements

¹En cas d'indiscipline ou de manquement grave durant un examen (telles que fraude ou tentative de fraude), les candidat-e-s sont exclu-e-s de la procédure de qualification. Le renvoi est considéré comme un échec à la session en cours. Les candidat-e-s ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis.

²En cas d'absence ou de retard injustifié à un examen comptant dans la procédure de qualification, la note de 1.0 est attribuée à l'épreuve concernée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 janvier 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND



NE